

1989

c 93 Loi de crédits de 1989 (n° 2)

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1989

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Loi de crédits de 1989 (n° 2), SO 1989, c 93

Repository Citation

Ontario (1989) "c 93 Loi de crédits de 1989 (n° 2)," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1989, Article 101.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1989/iss1/101

CHAPITRE 93

**Loi autorisant le paiement de certaines sommes
destinées à la fonction publique pour
l'exercice se terminant le 31 mars 1990**

Sanctionnée le 20 décembre 1989

Attendu qu'il ressort des messages de l'honorable Lincoln Alexander, lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario, accompagnés du budget des dépenses et du budget des dépenses supplémentaire que les sommes indiquées à l'annexe sont nécessaires pour assumer les dépenses de la fonction publique de l'Ontario auxquelles il n'est pas autrement pourvu pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1990;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète ce qui suit :

1 (1) Le gouvernement peut, pour la période allant du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990, prélever sur le Trésor des sommes ne dépassant pas au total 36 704 503 400 \$ et les affecter aux dépenses de la fonction publique, indiquées à l'annexe, auxquelles il n'est pas autrement pourvu. Crédits accordés pour 1989-1990

(2) Cette somme est affectée conformément aux crédits alloués et aux postes du budget des dépenses et du budget des dépenses supplémentaire. Crédits et postes

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si des attributions d'un ministre de la Couronne sont transmises à un autre ministre pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1990, les sommes appropriées, figurant aux crédits alloués et aux postes du budget des dépenses et du budget des dépenses supplémentaire, peuvent être transférées en conséquence, moyennant l'autorisation, par délivrance d'un certificat, du Conseil de gestion du gouvernement. Exception

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de crédits de 1989 (n° 2)*. Titre abrégé

ANNEXE

	Budget des dépenses de 1989-1990	Budget des dépenses supplémentaire	Total
	\$	\$	\$
Affaires autochtones, Office des.....	6 313 700		6 313 700
Affaires civiques.....	51 514 000		51 514 000
Affaires intergouvernementales.....	8 652 900		8 652 900
Affaires municipales.....	566 467 000		566 467 000
Agriculture et Alimentation.....	506 792 300		506 792 300
Assemblée législative, Bureau de l'..	93 570 700	3 322 400	96 893 100
Collèges et Universités.....	2 745 924 300		2 745 924 300
Condition féminine, Office de la....	16 711 300		16 711 300
Conseil de gestion du gouvernement...	167 843 800		167 843 800
Conseil des ministres, Bureau du....	9 338 600		9 338 600
Consommation et Commerce.....	156 159 200		156 159 200
Culture et Communications.....	316 762 500		316 762 500
Développement du Nord et des Mines...	322 001 500		322 001 500
Directeur général des élections, Bureau du.....	645 400		645 400
Éducation.....	4 623 098 200		4 623 098 200
Énergie.....	42 698 300		42 698 300
Environnement.....	528 456 700		528 456 700
Formation professionnelle.....	423 557 400		423 557 400
Industrie, Commerce et Technologie...	301 314 200		301 314 200
Institutions financières.....	40 690 300		40 690 300
Lieutenant-gouverneur, Bureau du....	581 100		581 100
Logement.....	536 604 800		536 604 800
Ombudsman, Bureau de l'.....	7 471 100	336 000	7 807 100
Personnes âgées, Office des.....	9 392 100		9 392 100
Personnes handicapées, Office des....	7 859 000		7 859 000
Premier ministre, Cabinet du.....	2 349 300		2 349 300
Procureur général.....	478 653 800		478 653 800
Revenu.....	839 678 500		839 678 500
Richesses naturelles.....	569 713 500		569 713 500
Santé.....	13 903 533 100		13 903 533 100
Services correctionnels.....	453 853 900		453 853 900
Services gouvernementaux.....	726 835 200		726 835 200
Services sociaux et communautaires...	5 007 140 500		5 007 140 500
Solliciteur général.....	469 902 400		469 902 400
Tourisme et Loisirs.....	200 048 500		200 048 500
Transports.....	2 313 050 500		2 313 050 500
Travail.....	137 771 900		137 771 900
Trésor et Économie.....	100 308 300		100 308 300
Vérificateur provincial, Bureau du...	7 333 000	252 200	7 585 200
TOTAL.....	36 700 592 800	3 910 600	36 704 503 400